

[...]

32.483/II/PF
CV/FY

Objet : Plainte pour non-respect des lois linguistiques
élections communales du 8 octobre 2000

Monsieur le Ministre,

En séance du 13 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un francophone M. [...], habitant Fouron-St-Martin en raison du fait qu'un fonctionnaire de votre département a déposé dans sa boîte aux lettres un avis établi en néerlandais.

Selon le plaignant, son appartenance linguistique devait être connue puisque ce fonctionnaire enquêtait sur la réalité de son domicile suite à une plainte qu'un conseiller communal néerlandophone avait introduite contre lui en tant que candidat élu sur la liste "Retour à Liège" représentant les francophones de Fourons.

*
* *

Aux renseignements demandés à ce sujet, vous avez fait savoir ce qui suit:

"Les inspecteurs de population du département ont été chargés de procéder à une enquête en vue de déterminer la résidence principale de Monsieur [...], qui était alors conseiller communal à Fourons.

Cette mission résulte d'une demande et d'un mandat de la Députation permanente de la Province de Limbourg saisie d'une réclamation relative au maintien des conditions d'éligibilité de l'intéressé conformément à l'article 10 de la nouvelle loi communale (...). Ladite réclamation n'a donc pas été adressée au département.

Au vu de ces deux éléments, les deux inspecteurs désignés ne disposaient d'aucune information quant au parti politique auquel appartient l'intéressé ni à son rôle linguistique.

Etant donné que l'enquête en question concernait à la fois la commune de Fourons et la Commune de Dalhem, un inspecteur de population francophone et un inspecteur néerlandophone ont été proposés à la désignation de la Députation permanente.

Enfin, la Députation permanente a signalé le 19 octobre 2000 que Monsieur Beuken a démissionné de son mandat et que l'enquête est devenue sans objet."

*
* *

L'avis envoyé au plaignant par le service régional d'Hasselt de la direction des élections et de la population de votre département, lui a été adressé en sa qualité de mandataire communal de Fourons.

L'article 19 de la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux, qui insère un nouvel article 68bis dans la loi électorale communale, stipule :

« § 1^{er} Tout conseiller communal, échevin, bourgmestre et quiconque exerce les fonctions de bourgmestre ou d'échevin dans les communes visées aux articles 7 et 8, 3^o à 10 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, doit, pour exercer ces fonctions, avoir la connaissance de la langue de la région linguistique dans laquelle la commune est située, qui est nécessaire à l'exercice du mandat visé.

§ 2. Par le fait de leur élection ou de leur nomination, les mandataires visés au § 1^{er} sont présumés avoir la connaissance visée audit paragraphe ».

Il s'agit d'une présomption irréfragable.

Sur base de cette disposition, l'avis envoyé à Monsieur [...] doit être établi dans la langue de la région, à savoir le néerlandais, ce qui a été le cas en l'occurrence.

La CPCL estime en conséquence que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]